

ARRETE DU MAIRE

N° 191/16 du 07 JUIN 2016

Réglementant provisoirement la circulation sur La ROUTE de YAHOUÉ du PR0+150m au PR1+260m sur la route provinciale n°11, sur LA ROUTE D'AUTEUIL du PR1+00 au PR1+415m, sur la route provinciale n°12, VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la commande DEPS - 16 EQU-SSUD 01361 date du 27 MAI 2016.

Vu la demande de l'entreprise SRCBG en date du 31 MAI 2016 ;

Vu l'arrêté n°416/14 du 07 Octobre 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, monsieur Jacques DELAUNEY

Afin de permettre à l'entreprise SRCBG d'effectuer des travaux de réfection de chaussée sur La ROUTE de YAHOUÉ du PR0+150m au PR1+260m sur la route provinciale n°11 et sur la ROUTE D'AUTEUIL, du PR1+00 au PR1+415m sur la route provinciale n°12, VILLE DU MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des travaux de réfection de chaussée sur La ROUTE de YAHOUÉ du PR0+150m au PR1+260m sur la route provinciale n°11 et sur la ROUTE D'AUTEUIL, du PR1+00 au PR1+415m sur la route provinciale n°12, VILLE DU MONT-DORE, **il est demandé aux usagers pendant 2 MOIS à compter du 13 JUIN 2016 de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise SRCBG.**

Les travaux se dérouleront de 20h00 à 04h00. La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores ou au besoin par des piquets mobiles de type K10. Des feux de pré signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier.

L'entreprise SRCBG devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances)

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire (pré signalisation et signalisation au droit de la zone de travaux) sera posé par l'entreprise SRCBG sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore. **L'entreprise SRCBG veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir et à chaque fin de période de travaux, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e)

Article 6 - Le Chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, l'entreprise SRCBG et la gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Services
Techniques et de Proximité

Jacques DELAUNEY

AMPLIATIONS	
Intéressé(e) (ent SRCBG).....	1
Gendarmerie de Pont-des-Français.....	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre).....	1
DEPS.....	1